COMMUNE DE SAINTE GEMME MORONVAL

ARRETE N°016/025 en date du 09/07/2025
Réglementant la signalisation du chemin des Aulnaies

Le Maire de la commune de Sainte Gemme Moronval,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44,
Loi du 3 juillet 1934, article 3 (modifié par l'article 2 de la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 et par l'article 1er du décret n° 76-148 du 11 février 1976 :

" Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie,

" Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés à l'expiration des contrats intervenus avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. "

Le décret du 28 décembre 1926 a été abrogé par l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier l'accès au chemin des Aulnaies par la mise en place d'un panneau « sens interdit sauf riverains ».

ARRETE

Article 1er : La circulation est réglementée comme suit : **Dans les deux sens de circulation, seuls les riverains pourront emprunter le chemin des aulnaies.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définis par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Tout arrêté pris antérieurement pour réglementer la circulation chemin des Aulnaies est abrogé.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le maire de Sainte Gemme Moronval, ses adjoints et le commissaire de Police de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

MAIRIE DE SAINTE-GEMME-MORONVAL (E. et L.)

Françoise BORGET
Maire